



Arrêt

n° 287 689 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 décembre 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 31 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.12.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [H.M.] NN [XXX], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, sur base d'une moyenne effectuée sur les fiches de salaires de juin 2021 à novembre 2021, Madame [H.] perçoit un revenu moyen mensuel net de 1227€ auquel s'ajoute 60 € du pécule de vacances et 66€ de prime de fin d'année, soit un total de 1353 euros. Le remboursement d'impôt de 594,20 euros versés en 2020 n'est pas pris en considération étant donné qu'il est trop ancien et ne porte pas sur les revenus de l'année 2021 analysés.

Cependant, le revenu moyen mensuel net dont dispose Madame [H.] est très largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1809.32€).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, selon les documents produits et le budget réalisé par l'avocat de l'intéressé, le ménage a des dépenses d'un montant de 731,87 euros (loyer, eau, gaz-électricité, téléphone, internet, taxes immondices, taxes égouts) et consomme pour le mois de décembre 2021 un montant de 641,28 euros (pharmacie, poissonnerie, TEC, FGTV, vêtements, alimentation, boulangerie, boucherie, restaurant) ; ce qui fait un total de 1373,15 euros.

En tout état de cause, le solde des dépenses du ménage pour décembre 2021 (1373,15 euros) dépasse le revenu mensuel moyen de Madame [H.] (1353 euros). Dès lors, il y a lieu de considérer que les moyens de subsistance sont insuffisants d'autant plus que l'analyse des besoins du ménage précitée ne tient pas compte de l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux, augmentation de prix de l'énergie, etc.). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « De la violation des articles 40 ter, 42 § 1er alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif, du devoir de soin et minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « la partie adverse calcule les revenus de la compagne de la partie requérante en additionnant les 6 fiches de salaire de celle-ci. Que cette façon de procéder résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les fiches de salaires permettent de démontrer que : Le mois de juillet contient 6 jours de vacances annuelles Le mois d'août contient 4 jours de vacances annuels et 4 jours de chômage économique (pour lesquels la compagne de la partie requérante a été indemnisée) Le mois de novembre contient 4 jours de vacances annuelles et présente quand même un revenu de 1279.14 € Que tous les autres mois

prestés (soit de mois normaux à 21-22 jours prestés) reprennent des revenus de 1677,35 (juin 2021)- 1622,91 (septembre 2021)- 1328,63 (octobre 2019). Qu'il est donc erroné de soutenir que le revenu mensuel moyen de la compagne de la partie requérante serait de 1227 € par mois et cette affirmation résulte d'une erreur manifeste d'appréciation. Que dans le cadre de son estimation modeste, la partie requérante avait estimé le revenu mensuel moyen de sa compagne à 1300 €. montant encore inférieur à la réalité. Qu'il ressort en effet de sa fiche de salaire du mois de novembre 2021 que Madame [H.] est passée à un temps partiel 32heures 15 par semaine. Que la partie adverse n'a pas valablement estimé les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dont dispose l'épouse de la partie requérante, ce qui constitue une violation des dispositions légales et principes visés au moyen. Que l'estimation opérée par la partie adverse résulte à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation. Attendu que la partie adverse viole également l'article 42 § 1 alinéa 2 de la loi sur les étrangers en ce qu'elle précise comme besoins propres du ménage de la partie requérante : Travaux ; Soins médicaux ; Augmentation du prix de l'énergie. Le ménage est locataire et ne devra donc pas faire face à des travaux ; Les coûts mensuels reprennent bien les frais de pharmacie et donc les besoins médicaux. Le dossier administratif ne permet pas de démontrer l'existence d'une augmentation des prix de l'énergie, ni même la façon dont cette augmentation (à la supposer établie) devra être supportée par le ménage. Que cette affirmation relative aux besoins propres du ménage visés par la partie adverse résulte à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation. A supposer que l'on puisse invoquer des faits hypothétiques et non-évaluables financièrement comme besoins propres d'un ménage, cela revient de facto à priver de tout effet utile cette disposition légale ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la regroupante n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré que « sur base d'une moyenne effectuée sur les fiches de salaires de juin 2021 à novembre 2021, Madame [...] perçoit un revenu moyen mensuel net de 1227 € auquel s'ajoute 60€ de pécule de vacances et 66€ de prime de fin d'année, soit un total de 1353 euros. Le remboursement d'impôt de 594,20 euros versés en 2020 n'est pas pris en considération étant donné qu'il est trop ancien et ne porte pas sur les revenus de l'année 2021 analysés. Cependant, le revenu moyen mensuel net dont dispose Madame [H.] est très largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1809.32€) ». La partie défenderesse, ayant conclu au caractère insuffisant des ressources de la personne rejointe en l'espèce, se devait de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et a précisé à cet égard que « selon les documents produits et le budget réalisé par l'avocat de l'intéressé, le ménage a des dépenses d'un montant de 731,87 euros (loyer, eau, gaz-électricité, téléphone, internet, taxes immondices, taxes égouts) et consomme pour le mois de décembre 2021 un montant de 641,28 euros (pharmacie, poissonnerie, TEC, FGTB, vêtements, alimentation, boulangerie, boucherie, restaurant) ; ce qui fait un total de 1373,15 euros. En tout état de cause, le solde des dépenses du ménage pour décembre 2021 (1373,15 euros) dépasse le revenu mensuel moyen de Madame [H.] (1353 euros). Dès lors, il y a lieu de considérer que les moyens de subsistance sont insuffisants d'autant plus que l'analyse des besoins du ménage précitée ne tient pas compte de l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, augmentation du prix de l'énergie, etc) [...] ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que le revenu moyen mensuel net établi sur base des fiches de salaires produites par le requérant étaient de 1227€ auquel s'ajoutait une partie du pécule de vacance et de la prime de fin d'année pour aboutir à un total de 1353€, soit bien en-dessous du revenu de référence. La partie requérante conteste ce calcul mais reste en défaut d'établir en quoi le montant repris serait constitutif d'erreur manifeste d'appréciation, sachant que la partie requérante avait estimé ce revenu à 1300 euros, soit encore largement en-dessous du revenu de référence fixé à 1809,32 euros. A supposer même le calcul de la partie défenderesse erroné, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la regroupante dispose de 1809.32 euros par mois.

En outre, une simple lecture de celle-ci permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les besoins propres du ménage et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance dont disposent le ménage sont insuffisants à subvenir à ses besoins. La circonstance que le requérant est locataire et ne devra donc pas faire face à des travaux n'est pas de nature à invalider les constats relevés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le même constat s'impose s'agissant de l'allégation concernant les frais de pharmacie ou encore l'augmentation des prix de l'énergie dès lors que les dépenses mensuelles dépassent les rentrées mensuelles et qu'il serait dès lors difficile de faire face aux dépenses exceptionnelles d'un ménage, ce que la partie requérante reste en défaut de contester.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET